

# PREFECTURE de la SEINE - MARITIME

## ENQUÊTE PUBLIQUE

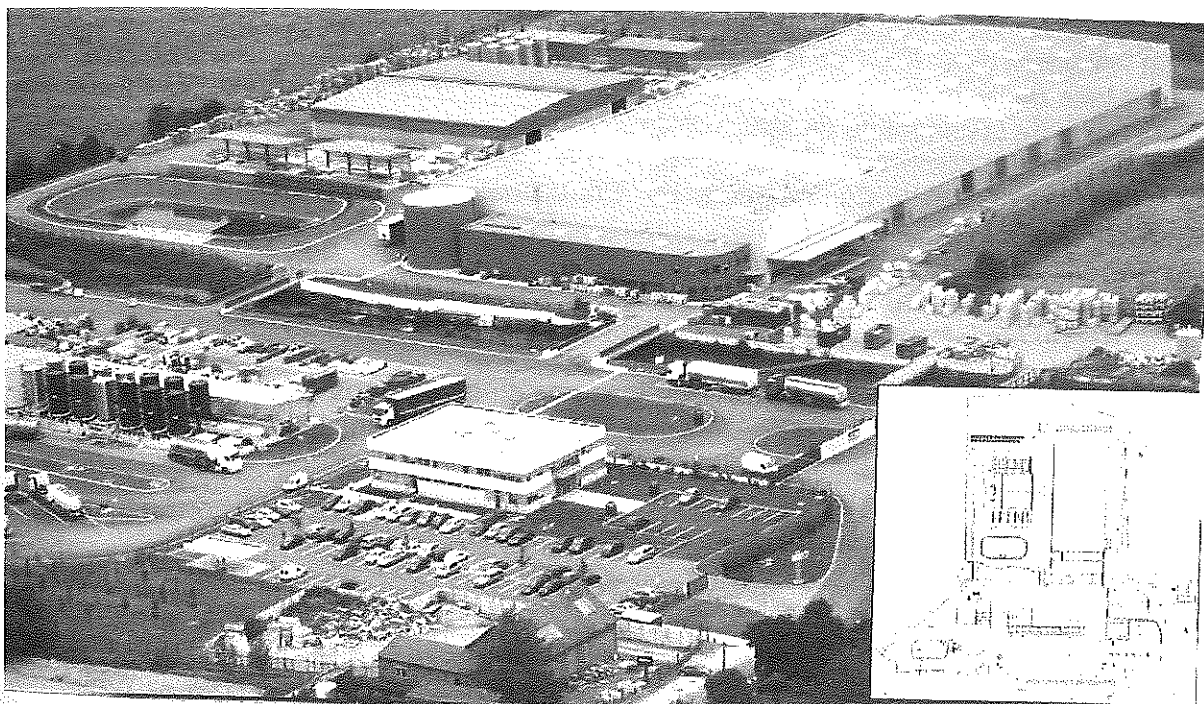
*Préalable*

**A L'APPROBATION du PLAN de PREVENTION des RISQUES  
TECHNOLOGIQUES de la SOCIETE BRENNTAG - (P.P.R.T.)**

**Sur le territoire des communes de MONTVILLE, MALAUNAY et ESLETTES**

Enquête prescrite du : 2 avril 2013 au 2 mai 2013

**Ordonnance du Tribunal Administratif n° E13000017/76 du 13/02/2013**



**Arrêté Préfectoral de la Seine-Maritime du 8 mars 2013**

**RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

*Comme l'exige la procédure réglementaire, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document distinct du présent rapport.*

## SOMMAIRE.

### CHAPITRE 1 - PRESENTATION de L'ENQUÊTE

1-1	Préambule	page 2
1-2	Objectif du PPRT	page 2
1-3	Financement	page 2
1-4	Elaboration du PPRT	page 3
1-5	Présentation de l'établissement BRENNTAG NORMANDIE	page 4
1-6	Localisation du site	page 5
1-7	Implantation des secteurs d'activités	page 5

### CHAPITRE 2 - ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUÊTE

2-1	Désignation des commissaires enquêteurs	page 6
2-2	Chronologie de l'organisation de l'enquête	page 6
2-3	Permanences	page 6
2-4	Etude du dossier	page 7
2-5	Information du public	page 9
2-6	Audition de la société BRENNTAG	page 9
2-7	Plan de zonage réglementaire	page 11
2-8	Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire	page 11
2-9	Les principes réglementaires par zone	page 12
2-10	Délimitation du zonage réglementaire et principe généraux de réglementation	page 13
2-11	Effets du PPRT	page 14
2-12	Bilan de concertation préalable à l'enquête	page 15
2-13	Personnes et Organismes Associés (PAO)	page 15
2-14	Consultation des communes concernées	page 16
2-15	Réunions des Personnes et Organismes (PAO)	page 16
2-16	Déroulement de la concertation	page 17

### CHAPITRE 3 - OBSERVATIONS RECUEILLIES

3-1	Conditions spatiales des permanences	page 19
3-2	Bilan des observations déposées	page 19
3-3	Point des observations avec la DREAL	page 19
3-4	Analyse des observations et réponses du service instructeur de la DREAL	page 19
3-5	Mesures préconisées sur le bâti existant du PPRT	page 26

## **CHAPITRE 1 - PRESENTATION de L'ENQUÊTE :**

---

### **1-1 Préambule :**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « haut risque » dits AS.

Pour résorber les situations héritées du passé, l'exploitant de l'établissement SEVESO AS doit tout d'abord mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité envisageables pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : on parle de **réduction du risque à la source**.

Des outils fonciers (expropriation, délaissement), ainsi que certaines prescriptions réglementaires (protection du bâti) permettront ensuite de réduire la vulnérabilité des territoires finalement exposés.

Pour préserver l'avenir, le règlement du PPRT prescrit des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'interdiction de construire.

### **1-2 Objectifs du PPRT :**

Le PPRT permet de mettre en œuvre différents types de mesures, schématisées ci-après :

- Des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures,
- Des mesures de protection : prescription sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité,
- Des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption,
- Des restrictions d'usage.

### **1-3 Le financement :**

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement fera l'objet de conventions triparties entre les industriels à l'origine du risque, les collectivités locales et l'Etat. Les mesures de réduction du risque à la source supplémentaire (non exigibles réglementairement) pourront également être financées par les trois parties, si elles apportent une diminution du coût global des mesures foncières du PPRT (expropriations et délaissement).

#### **1-4 Elaboration du PPRT :**

Sous l'autorité du préfet de département, le service de l'inspection des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- DREAL) et la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) sont les principaux services de l'Etat qui ont assuré l'élaboration du PPRT.

L'article R.515-40 définit les principes de l'élaboration des PPRT.

Le PPRT est d'assurer la maîtrise de l'urbanisation existante et future autour des installations à risques, de limiter et de prévenir les effets d'accidents susceptibles d'avoir des conséquences sur la salubrité, la santé et la sécurité publique et de réduire à la source dès que la situation l'exige. La maîtrise de l'urbanisation peut conduire à interdire de nouvelles constructions, à contrôler l'activité économique et, si nécessaire, à exproprier les habitants situés en zone exposée à un risque impossible à contrôler.

L'élaboration d'un PPRT fait l'objet d'un arrêté du préfet qui détermine (article R.515-40) :

- Le périmètre d'étude du plan ;
- La nature du risque pris en compte ;
- Les services instructeurs ;
- La liste des personnes et organismes associés définit conformément aux dispositions de l'article L.515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet ;
- Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du projet de plan dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme. Sont notamment associés à l'élaboration des PPRT les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan, ainsi que la commission de suivi du site créée en application de l'article L.125-2-1. Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan avant la mise à l'enquête publique. L'avis est réputé émis à défaut de réponse dans les deux mois qui suivent la saisine.

**L'élaboration du PPRT autour de l'établissement BRENNTAG a été prescrite par arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 22 décembre 2009.**

### **1-5 Présentation de l'établissement BRENNTAG NORMANDIE :**

Le groupe BRENNTAG est le premier distributeur français de produits chimiques industriels et de spécialités avec un volume annuel de près de 800 000 tonnes. Il possède 17 implantations en France, dont une seule, dorénavant, en Haute-Normandie située à Montville.

En effet, le groupe BRENNTAG Normandie a procédé au regroupement de l'ensemble de ses activités régionales sur le site de Montville en 2006. Celui-ci a entièrement été restructuré à l'occasion de cette modification. Les deux sites BRENNTAG situés à Sotteville-lès-Rouen (rue Chappe et boulevard industriel) ont donc cessé toute activité.

La société BRENNTAG est implantée à Montville depuis 1998 et emploie environ 80 personnes pour un chiffre d'affaires groupe de l'ordre de 420 M€. Cependant, l'historique industriel du site remonte à plus d'un siècle. A la fin du 19<sup>e</sup> siècle (1880), une activité de filature voit le jour dans la partie nord du site, mais laisse très vite place aux activités de fabrication de produits chimiques exercées par la société MASURE (1907). En parallèle, une activité de fabrication de matières plastiques se développe sur la partie sud, tout d'abord exploitée par la société OYONNITHE (1899) puis la société RHONE-POULENC (1976). La société chimique de Montville reprend l'exploitation de la partie nord en 1975 et de la partie sud en 1986 avant d'être rachetée par la société BRENNTAG.

Les activités présentes sur le site de Montville sont le stockage et la distribution d'acides et de bases inorganiques, de solvants organiques et de produits chimiques conditionnés. L'exploitant exerce aussi une activité de mélange à façon au sein de son bâtiment produit sec.

La société BRENNTAG NORMANDIE située à Montville relève de la directive européenne SEVESO II (seuil haut) au travers de sa transposition française, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs. Elle est donc soumise à autorisation avec servitudes au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle stocke et/ou emploie en effet :

- Plus de 20 tonnes de produits très toxiques (volume autorisé au titre de la rubrique 1111.2 de 35 tonnes) ;
- Plus de 2 tonnes de produits toxiques particuliers (volume autorisé au titre de la rubrique 1151.1 de 57 tonnes) ;
- Plus de 200 tonnes de produits dangereux pour l'environnement (très toxiques pour l'environnement aquatique) (volume autorisé au titre de la rubrique 1172 de 530 tonnes) ;
- Plus 200 tonnes de produits comburants (volume autorisé au titre de la rubrique 1200.2 de 374 tonnes).

***Actuellement, le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement est notamment autorisé par arrêté préfectoral du 8 janvier 2004.***

### 1-6 Localisation du site :

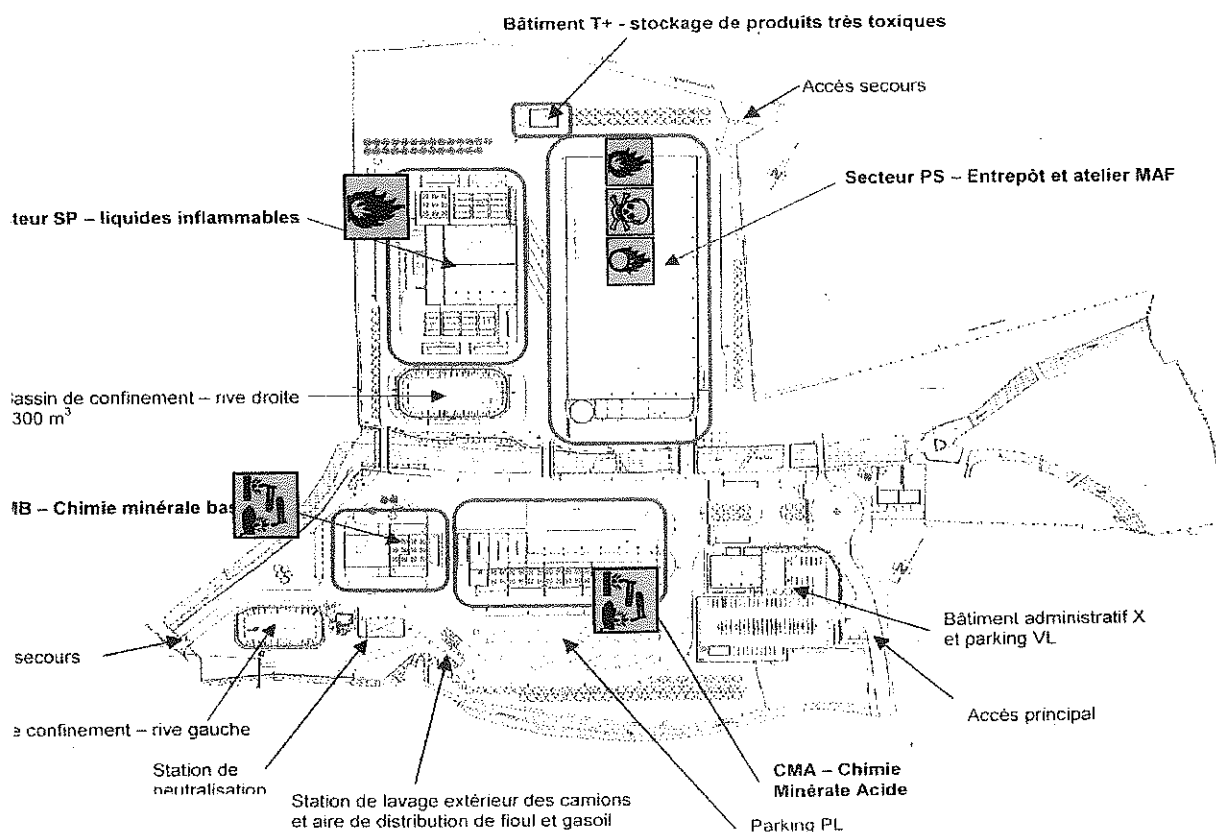
Le site de BRENNTAG, objet du présent PPRT, est implanté sur une zone d'activité sise sente des jumelles au point de raccordement de la vallée de Cardonville et de la vallée de la Clérette, et dont la première activité recensée remonte vers le milieu du XIX ème siècle.

L'environnement proche est plutôt naturel, mais y est aussi installé à moins de 200 mètres un supermarché et magasin d'outils et matériaux qui attirent le grand public. En outre, les premières habitations jouxtent les bâtiments administratifs de site.

Une pisciculture est située en amont sur le Cailly à 300 m. La première entreprise soumise à autorisation est située à plus de 500 m. du site. Bien que le site soit caractérisé par un environnement riche en espaces verts, il n'est pas situé dans une ZNIEFF.

### 1-7 Implantation des secteurs d'activités :

Le site comprend 4 secteurs principaux de travail dédiés aux produits reçus en vrac, chacun des secteurs regroupant une aire de dépotage/empotage, une aire de stockage et une aire de conditionnement. Les différents secteurs sont représentés sur le plan ci-dessous.



## **CHAPITRE 2 - DEROULEMENT de L'ENQUÊTE**

---

### **2-1 Désignation des commissaires enquêteurs :**

Pour procéder à la conduite de l'enquête Madame le Président du Tribunal Administratif a désigné dans son ordonnance du 13 février 2013 en qualité de commissaire enquêteur titulaire M. Alain CARU, et en qualité de suppléant M. Jean-Bernard BEHETS.

### **2-2 Chronologie de l'organisation de l'enquête :**

Le 1<sup>er</sup> mars 2013, le titulaire et le suppléant nous avons rencontré à la Préfecture de la Seine-Maritime Mme CARNEC LE DIRAISON de la Direction de la coordination et de la Performance de l'Etat. En concertation nous avons procédé à la rédaction de l'arrêté du PPRT, en outre fixé les dates et lieux des permanences.

Le dossier mis à l'enquête nous a été remis. Ce dossier est également consultable sur le site internet « [www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr) »

Comme le stipule l'article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres seront déposés en mairies de MONTVILLE, MALAUNAY et ESLETTES pendant un mois, du 2 avril 2013 au 2 mai 2013 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur le registre d'enquête.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra en outre être adressée :

- Par écrit au commissaire enquêteur, à ma mairie de MONTVILLE, siège de l'enquête,
- Par voie électronique, à l'adresse suivante : [urbanisme@mairie-montville.fr](mailto:urbanisme@mairie-montville.fr)

Lors de cette réunion, j'ai paraphé les registres destinés à recevoir les observations, propositions et contre-propositions du public.

### **2-3 Permanences :**

Suivant l'article 4 de l'arrêté préfectoral, les permanences en concertation avec l'autorité compétente ont été arrêtées de la manière suivante :

#### **Montville, les :**

- Mardi 2 avril 2013, de 14h00 à 17h00
- Jeudi 2 mai 2013, de 14h00 à 17h00

#### **Malaunay, les :**

- Mercredi 10 avril 2013, de 9h00 à 12h00
- Jeudi 25 avril 2013, de 14h00 à 17h00

#### **Eslettes, le :**

- Samedi 20 avril 2013, de 9h30 à 12h00

## **2-4 Etude du dossier :**

Le dossier mis a enquête est présenté sous forme d'un classeur relié.

### **Eléments de terminologie**

#### **Abréviations :**

AS : Autorisation avec servitudes.

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation.

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques.

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (EX DDE).

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

EDD : Etude Des Dangers

MEEDDM : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

PCS : Plan Local d'Urbanisme/Plan d'Occupation des Sols.

POI : Plan d'Opération Interne.

PPI : Plan Particulier d'Intervention.

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques.

POA : Personnes et Organismes Associés.

### **1 - PRESENTATION GENERALES :**

#### **1.1 Présentation de l'établissement BRENNTAG NORMANDIE.**

#### **1.2 Localisation du site.**

#### **1.3 Activité du site.**

*1.3.1 Présentation générale,*

*1.3.2 Présentation des installations*

#### **1.4 La gestion du risque technologique.**

*1.4.1 La réduction du risque à la source,*

*1.4.2 La maîtrise de l'urbanisme,*

*1.4.3 L'organisation des secours,*

*1.4.4 L'information du public.*

### **2- JUSTIFICATION du PPRT et de SON DIMENSIONNEMENT :**

#### **2.1 Etude de dangers - EDD.**

#### **2.2 Synthèse de l'étude de dangers.**

#### **2.3 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.**

#### **2.4 Détermination du périmètre d'étude.**

### **3 - MODE de PARTICIPATION du PPRT :**

#### **3.1 Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.**

#### **3.2 Modalités de concertation du PPRT avec le public.**

#### **3.3 Enquête publique.**



#### 4- SYNTHESE de la PHASE TECHNIQUE :

##### 4.1 Mode de qualification de l'aléa.

##### 4.2 Etude d'enjeux.

*4.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux,*

*4.2.2 Méthodologie appliquée,*

*4.2.3 Identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT,*

*4.2.4 Synthèse des enjeux.*

##### 4.3 Superposition des aléas et des enjeux.

##### 4.4 Obtention du zonage brut.

##### 4.5 Investigations complémentaires.

#### 5 - PHASE de STRATEGIE du PPRT

##### 5.1. Principales orientations proposées.

*5.1.1 Encadrer l'urbanisation future,*

*5.1.2 Synthèse de la stratégie retenue pour la maîtrise de l'urbanisation,*

*5.1.3 Traitement de bâti existant,*

*5.1.4 Conditions d'utilisation et d'exploitation des biens existants,*

*5.1.5 Protection des populations.*

#### 6- PLAN de ZONAGE REGLEMENTAIRE et le REGLEMENT.

##### 6.1 Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire.

##### 6.2 Les principes réglementaires par zone.

##### 6.3 Application au site de BRENNTAG.

##### 6.4 Les principes de réglementation des usages.

##### 6.5 La structure du règlement.

#### 7- Les recommandations.

#### 8- ANNEXES :

Annexe 1 - Arrêté préfectoral relatif à la création du 2 février 2006 .

Annexe 2 - Arrêté préfectoral de prescription du PPRT de BRENNTAG NORMANDIE à MONTVILLE du 22 décembre 2009.

Arrêté préfectoral prorogeant les délais d'élaboration du PPRT du 22 juin 2011.

Arrêté préfectoral prorogeant les délais du PPRT du 26 juin 2012.

Annexe 3 - Avis des Personnes et Organismes Associés (POA).

Annexe 4 - Liste des principaux textes de référence.

Annexe 5 - Rapport de la commission d'enquête sur le projet de PPRT.

## 2-5 Information du public :

Le public a été informé, par voie de presse :

	Le Bulletin	Paris - Normandie
1° insertion	Mardi 12 mars 2013	Mercredi 13 mars 2013
2° insertion	Mardi 9 avril 2013	Mercredi 3 avril 2013

Par voie électronique : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) Rubrique Environnement et prévention des risques.

Compte-rendu de la réunion publique d'information du 10 mai 2010, annexé au dossier d'enquête

## 2-6 Audition de la société BRENNTAG :

Le 22 mars 2013, après avoir pris rendez-vous avec la direction de la société BRENNTAG, par l'intermédiaire de M. Julien VILCOT adjoint au responsable de l'Unité Territoriale de la DREAL, une présentation détaillée en salle de la société BRENNTAG nous a été faite par M. François MALHOMME, Directeur de Zone (*chapitre 1-4*).

Lors de cette réunion, nous avons demandé à l'exploitant quelle méthodologie a été mise en place afin d'écartier du PPRT les phénomènes dits dangereux, et pour répondre à la gestion du risque technologique :

- La réduction des risques à la source ;
- La limitation des effets d'un accident (action sur le vecteur de propagation) ;
- La limitation des conséquences (action sur l'exposition des cibles).

### Réponse :

*« L'établissement BRENNTAG pour certaines zones de dangers liées aux effets toxiques de mélanges de produits incompatibles, a mis en place pour faire face aux événements redoutés les barrières suivantes :*

- *1<sup>ère</sup> barrière organisationnelle : chaque livraison fait l'objet d'un contrôle administratif et d'un échantillonnage réalisés par des opérateurs différents du responsable du dépotage permettant d'avoir une indépendance temporelle et organisationnelle ;*
- *2<sup>ème</sup> barrière organisationnelle : les zones de stockage sont clairement identifiées et distinctes de plus de 30 mètres, comprenant chacune leur propre aire de dépotage permettant d'avoir une indépendance spatiale ;*
- *3<sup>ème</sup> barrière organisationnelle : les dépotages sont réalisés par du personnel interne formé, muni d'une fiche suiveuse validée par l'assistant d'exploitation et le laboratoire ;*

- 4<sup>ème</sup> barrière technico-organisationnelle : chaque vanne d'empotage des cuves dispose d'un organe de manœuvre amovible spécifique (forme moulée différente suivant le produit). Cet équipement n'est pas disponible sur l'aire, mais est remis, par le personnel du laboratoire, au responsable du dépotage après obtention des résultats de l'échantillonnage, permettant d'avoir une indépendance organisationnelle.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place une barrière technique de sécurité supplémentaire sur les scénarios de mélange incompatible acide chlorhydrique/hypochlorite de sodium. Il s'agit d'un système instrumenté de sécurité permettant d'asservir le dépotage à la détection Ph et d'inhiber complètement l'évènement redouté ».

#### **Visite des lieux :**

Une fiche de consignes générales de sécurité visiteurs, ainsi qu'un plan de circulation nous ont été remis avant d'effectuer la visite complète du site. M. Fabrice MERCIER, Directeur des Opérations nous a guidés.

Nous avons suivi les étapes des produits, de la réception, contrôle, dépotage, préparation, conditionnement, stockage...

#### **Les flux matières entrants sur le site :**

Produits conditionnés en sacs, bidons, fûts, conteneurs...

Activité de manutention (déchargement des camions plateaux).

Produits liquides en vrac (citernes routières)

Activité de déchargement vrac de la citerne routière ;

Activité de dilution (pour certains produits en chimie minérale).

#### **Les flux à l'intérieur du site :**

Produits liquides :

Activité de conditionnement ;

Activité de mélange ;

Activité de stockage vrac sur le site ;

Activité de stockage en conditionnés sur le site...

Produits secs :

Activité de stockage sur site ;

Activité de mélange ;

Activité de conditionnement.

#### **Les flux sortants sur site :**

Produits conditionnés en sacs, bidons, fûts, conteneurs

Activité de manutention (chargement des camions plateaux)

Produits liquides en vrac (citerne routières, iso conteneurs)  
Activité de chargement vrac de la citerne routière.

Nous avons constaté que le site comprend 4 secteurs principaux de travail dédiés aux produits reçus en vrac, chacun des secteurs regroupant une aire de dépotage/empotage, une aire de stockage et une aire de conditionnement. (Plan page 5)

La Direction BRENNTAG, à notre demande a accepté d'organiser une seconde visite du site le 28 mars 2013. Le suppléant Jean-Bernard BEHETS ne pouvant participer à la première visite.

### 2-7 Plan de zonage réglementaire :

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche du PPRT. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, de l'enquête publique et fondée sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés et du contexte local.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

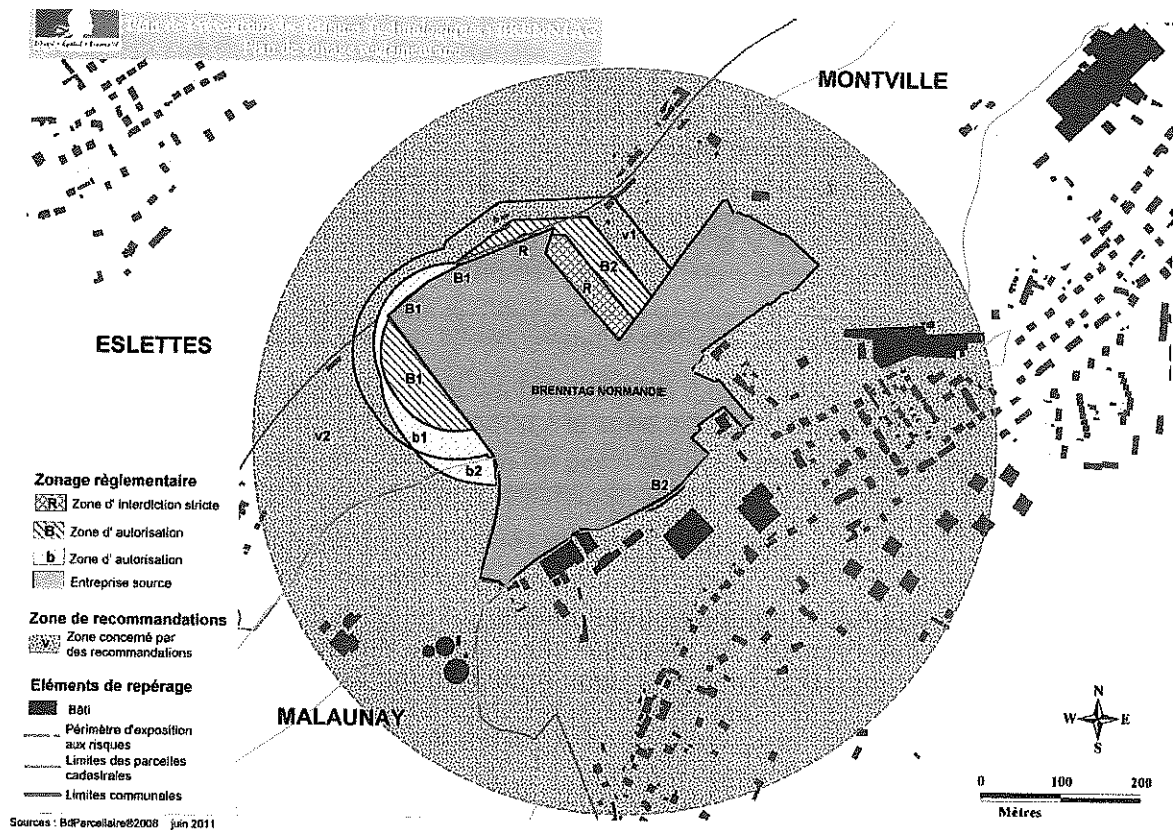
### 2-8 Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire :

Le plan délimite :

- Le périmètre d'exposition aux risques (PER).
- Les zones dans lesquelles sont applicables :
  - \* des interdictions,
  - \* des prescriptions,
  - \* et/ou des recommandations.

Les recommandations du PPRT sortent du règlement approuvé par le préfet et font l'objet d'un cahier de recommandations qui est joint à ce règlement.

PERIMETRES et ZONES	DENOMINATION
Emprise foncière de l'établissement	Zone grisée
Principe d'interdiction stricte	Zone rouge
Principe d'autorisation limitée	Zone bleue
Principe de recommandation	Zone verte



La zone R regroupe les sous-zones R1 et r1 identifiées dans la carte de zonage brut .

Les zones B1, b1 et b2 étant exposées à des niveaux de surpression de 35 ou 50 mbar, par soucis de cohérence l'ensemble des zones B1, b1 et b2 seront réglementées pour faire face à l'effet de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms.

## 2-9 Les principes réglementaires par zone

On distingue plusieurs types de zones classées, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation :

**La zone grisée** : est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations.

**La zone rouge** : exposée à un niveau d'aléa maximal « très fort plus » dans laquelle le principe d'interdiction stricte prévaut. Elle correspond aux zones R et r du plan de zonage brut.

C'est une zone très fortement exposée aux risques où, en un point donné le niveau maximal d'intensité de l'effet thermique, surpression et toxique sont très grave pour les personnes, et pour lesquelles, pour la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau d'aléa, les événements sont improbables.

Dans cette zone, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à des règles d'urbanisme, de construction, d'utilisation ou d'exploitation.

**La zone bleue** : exposée à niveau d'aléa maximal « moyen plus » dans laquelle le principe d'autorisation limitée prévaut. Elle correspond aux zones B et b du plan de zonage brut.

C'est une zone exposée aux risques où, en un point donné le niveau maximal d'intensité de l'effet thermique, surpression et toxique sont graves pour les personnes, et pour lesquelles, pour la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau d'aléa, les événements sont très improbables.

Les constructions autorisées y sont limitées et ne doivent pas engendrer l'arrivée de nouvelles populations.

**La zone verte** : exposée à un niveau d'aléa thermique ou toxique « faible » ne fait l'objet d'aucun principe de réglementation. Elle correspond à la zone v du plan de zonage brut.

C'est une zone exposée aux risques où, en un point donné le niveau maximal d'intensité de l'effet utilisée pour déterminer le niveau d'aléa, l'évènement est peu probable.

Les constructions y sont autorisées avec des recommandations.

## **2-10 Délimitation du zonage réglementaire et principe généraux de réglementation :**

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Montville sont hiérarchisées en quatre types en fonction des niveaux d'aléas (*cités ci-dessus*).

Par convention, la couleur rouge est adoptée pour représenter les zones où la règle générale est l'interdiction des nouveaux projets. La couleur bleue est adoptée pour les zones constructibles sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions.

### **Les mesures de maîtrise de l'urbanisation future :**

Le PPRT délimite deux types de zones : des zones d'interdiction (rouge) et des zones d'autorisation sous conditions (bleues). Chaque couleur peut être déclinée en clair ou foncée selon le niveau de contrainte.

### **Les mesures foncières :**

Le croisement des aléas et des enjeux établi lors de la séquence d'étude technique du PPRT n'a pas mis en évidence de parties du territoire (zone R) dans lesquelles des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être retenues, dans les conditions décrites au II et du III de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement.

Ainsi aucune mesure foncière d'expropriation ou de délaissement n'est prévue sur le PPRT du site BRENNTAG à Montville.

Sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

### **Les mesures de protection des populations :**

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existantes à la date d'approbation du PPRT, peuvent également être prescrites dans ces zones. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Elles peuvent être de natures diverses et s'appliquer tant aux bâtiments existants qu'aux autres types d'aménagements ou occupations du sol existants, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du plan. Le présent règlement précise clairement le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Lorsque qu'une partie de bâtiment existant (structurellement indépendant) ou un projet (nouveau ou extension) impacté par deux ou plusieurs zones réglementaires, les prescriptions les plus contraignantes prévues dans le présent règlement devront être respectées pour l'ensemble du bâtiment concerné.

Pour mémoire, le périmètre d'exposition aux risques comporte également un secteur sur lequel aucune prescription ne peut être imposée en termes de mesures physiques, tant sur le bâti futur que sur le bâti vulnérable existant, au niveau des effets thermiques et toxiques dont le niveau est faible. Dans ce secteur, des recommandations sont proposées dans un cahier spécifique annexé au présent PPRT.

### **2-11 Effets du PPRT :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement). IL est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT approuvé doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme, par un arrêté municipal de mise à jour des servitudes d'utilité publique, conformément à l'article L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation.

Le PPRT peut être révisé, conformément aux dispositions de l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte. Celui-ci est révisé dans les formes prévues par les articles R. 515-39 à 515-50 du Code de l'Environnement pour son élaboration.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R.515-48 du Code de l'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

## **2-12 Bilan de concertation préalable à l'enquête publique :**

Conformément à l'article R 515-40 du Code de l'environnement, l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription fixe les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

*La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription, cartographie des aléas et des enjeux, premier projet de PPRT soumis aux personnes et organisme associés...) sont tenus à la disposition du public en mairies de MONTVILLE, de MALAUNAY et d'ESLETTERS. Ils sont également accessibles sur le site [www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr)*

*Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées, ou par courrier électronique accessible par le site internet précité. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponse individuelle et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.*

*Une réunion publique d'information est organisée à MONTVILLE.*

*Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime, en mairies de MONTVILLE, de MALAUNAY et d'ESLETTES, et sur le site internet précité.*

## **2-13 Personnes et Organismes Associés (PAO) :**

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, en date du 22 décembre 2009, a prévu d'associer à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- Le Directeur de la société BRENNTAG NORMANDIE,
- Le Président du CHSCT de la société BRENNTAG NORMANDIE,
- Le Maire de la commune de MONTVILLE,
- Le Maire de la commune de MALAUNAY,
- Le Maire de la commune d'ESLETTES,
- Le Président de la Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen (CCPNOR)
- Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des sites isolés dont dépend le site BRENNTAG NORMANDIE,
- La Direction Départementale des infrastructures du Conseil Général,
- La Préfecture (Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat),
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- La Directrice du SIRACED-PC,
- Le Président de l'Association Haute Normandie Nature Environnement (HNNE) représentant des associations de protection de l'environnement,
- Le représentant des riverains.



## **2-14 Consultation des communes concernées :**

Les communes de MONTVILLE, MALAUNAY et ESLETES, consultées en date du 24 septembre 2009 sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation figurant sur le projet d'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRT de la société BRENNTAG NORMANDIE, ont émis un avis favorable respectivement en date du 19 octobre 2009, du 5 novembre 2009 et du 15 octobre 2009.

La procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques a été présentée aux membres du CLIC « sites isolés », dont dépend l'établissement BRENNTAG NORMANDIE, le 27 janvier 2010.

## **2-15 Réunions des Personnes et Organismes Associés (POA) :**

Deux réunions des POA se sont déroulées les 24 mars 2010 et 19 juin 2012.

Le projet de PPRT a été formalisé par les services instructeurs et transmis pour avis aux personnes et organismes associés par courrier en date du 23 août 2012, et présenté aux membres du CLIC « sites isolés » le 5 juillet 2012 pour avis. Le CLIC a adopté, à l'unanimité, les dispositions du projet de PPRT présenté (pas d'abstentions ni d'avis contre).

Les services instructeurs ont également décidé de transmettre le projet de PPRT pour avis à l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » par courrier en date du 23 août 2012, comme ils ont été invités et ont participé à la réunion des Personnes et Organismes Associés.

En réponse à la consultation officielle lancée par le Préfet, les avis des instances consultées ont été les suivants :

- La commune de Montville a émis un avis favorable sur le projet de PPRT, par délibération en date du 24 septembre 2010.
- La commune de MALAUNAY a émis un avis favorable sur le projet de PPRT, par délibération en date du 26 septembre 2012.
- La société BRENNTAG Normandie a émis un avis favorable en date du 30 octobre 2012 sur le projet de PPRT, accompagné de deux remarques sur la note de présentation (précisions sur les volumes autorisés pour les rubriques 1151.1 et 1200.2 conformément aux déclarations d'antériorité effectuées au titre de l'article L.513-1 du Code de l'environnement par courriers datés respectivement du 6 juillet 2010 et du 26 décembre 2011, et d'une remarque (de forme) sur le règlement.
- Le Conseil Général de Seine Maritime a également émis un avis favorable en date du 29 octobre 2012 sur le projet de PPRT, accompagné d'une remarque sur la mise en œuvre de « prescriptions sur les usages » conjointement par les différents gestionnaires d'infrastructures routières (à savoir le Département et les communes de MONTVILLE, MALAUNAY et ESLETES). La Direction des Routes propose en effet qu'une réflexion soit menée, en collaboration avec la société BRENNTAG et les communes concernées sur les points suivants :

- Définition d'une signalisation commune appropriée par l'information des usagers et des modalités de mise en place sur les voies départementales et communales,
- Etablissement d'une fiche de procédure d'alerte préconisant notamment les interlocuteurs et leur rôle,
- Définition des modalités de fermeture des voies à la circulation, en cas d'accident et de mise en place de déviations,
- Examens des modalités d'information et de sensibilisation (voire formation) des équipes chargées de l'entretien et de l'exploitation des voies (y compris les équipes d'astreinte).

Les services instructeurs considèrent que cette remarque pourra être traitée après l'approbation du PPRT puisqu'elle porte sur les moyens pour réaliser les prescriptions du règlement du PPRT.

Faute de s'être prononcés dans un délai réglementaire de 2 mois, les autres personnes et organismes associés ont un avis réputé favorable au projet de PPRT.

Le SDIS a toutefois émis, par courrier en date du 11 décembre 2012, une remarque sur l'ERP Bricomarché classé en catégorie 5 dans le document « note de présentation » alors que le classement de cet établissement de cet établissement est en cours de révision. Les services instructeurs ont tenu compte de cette remarque dans la note de présentation.

## 2-16 Déroulement de la concertation :

- **Phase préalable d'information de la commune** : Une réunion a eu lieu en mairie de MONTVILLE le 16 avril 2010 pour informer et présenter à l'équipe municipale la démarche PPRT autour de l'établissement BRENNTAG Normandie.
- **Mise à disposition des documents en mairie** : l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT fixant les modalités de la concertation en date du 22 décembre 2009, ainsi que les arrêtés préfectoraux de prorogation de la prescription du PPRT en date du 22 juin 2011 et 26 juin 2012, ont été affichés dans les 3 mairies concernées par le PPRT pendant le délai réglementaire d'un mois.
- L'information concernant la consultation des arrêtés préfectoraux de prescription et de prorogation du PPRT a également été effectuée dans les journaux « Paris Normandie » et le « Bulletin ».
- De plus, la plaquette « le plan de prévention des risques technologiques-agir ensemble pour maîtriser les risques » a été mise à la disposition du public à la Préfecture de Seine-Maritime.
- **Mise à disposition des documents sur le site de la DREAL** :

Au fur et à mesure de l'avancée du projet de PPRT, les documents ont été mis en ligne sur le site de la DREAL ([www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr)).

- **Réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) :**

Dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, deux réunions du CLIC dédié aux sites isolés, créé autour des sites SEVESO seuils hauts BRENNTAG Normandie à MONTVILLE, BUTAGAZ à Aumale, et EADS Révima à Caudebec en Caux par arrêté du 2 février 2006, ont été organisées le 27 janvier 2010 et le 5 juillet 2012.

- **Réunion publique :**

- Une réunion publique s'est tenue à l'Espace Jean-Loup CHRETIEN de MONTVILLE le 10 mai 2010. Les services de l'Etat ont présenté la démarche d'élaboration d'un PPRT.
- Une centaine de personnes étaient présentes à cette réunion.

- **Réunion d'information avec les élus, les entreprises et les particuliers les plus proches :**

- **Le 23 avril 2010**, la mairie de MONTVILLE a organisé une entrevue avec le directeur de l'INTERMARCHE de la commune pour lui présenter la démarche PPRT et la proposition des services instructeurs sur l'étude de vulnérabilité de son bâtiment vis-à-vis du risque toxique. Il a été acté suite à cette réunion qu'un cahier des charges, réalisé par la DDTM et ciblé sur les mesures organisationnelles et techniques envisageables pour le confinement des personnes fréquentant l'établissement.
- **Le 17 janvier 2011** et le 1<sup>er</sup> avril 2011, M. le maire d'ESLETTES a organisé des réunions avec le deuxième riverain concerné (et sa famille) afin de lui présenter la démarche PPRT et la possibilité de mener une étude de vulnérabilité sur son bâti.
- **Le 5 août 2011**, une réunion s'est tenue le 5 août 2011 en mairie de MONTVILLE avec les services instructeurs (DREAL-DDTM), les mairies de MONTVILLE et d'ESLETTES, ainsi que BRENNTAG Normandie. Cette réunion a été organisée afin de faire un retour aux élus des résultats des études de vulnérabilité qui ont été menées sur la maison du particulier et l'INTERMARCHE de MONTVILLE, de trouver une solution à la situation de la maison du riverain, de discuter avec les élus du retour des études à faire par rapport aux personnes concernées et des prochaines étapes.
- **Le 31 août 2011**, réunion de présentation par les services instructeurs des résultats de l'étude de vulnérabilité au directeur de l'INTERMARCHE de la commune de MONTVILLE. Et parallèlement, présentation par les représentants de la commune d'ESLETTES au deuxième riverain concerné des résultats de l'étude de vulnérabilité effectuée sur sa maison. Il convient de noter que l'entreprise BRENNTAG a décidé de prendre à sa charge les travaux à engager dans cette maison située dans le périmètre d'aléa. De la sorte la prescription sera respectée sans peser financièrement sur les ressources de la propriétaire de la maison.

### **CHAPITRE 3 - OBSERVATIONS RECUEILLIES :**

#### **3-1 Conditions spatiales des permanences :**

Pendant la durée de l'enquête, j'ai pu recevoir le public dans de bonnes conditions, lors de mes permanences. L'ensemble des maires, de leurs adjoints, les secrétaires de mairie et des responsables des services de l'urbanisme ont concouru au bon déroulement de l'enquête.

#### **3-2 Bilan des observations déposées :**

- Association Vallée du Cailly Environnement, représentée par Monsieur Bernard RYCKEWAERT Président.
- Fédération de Pêche AAPPMA Vallée du Cailly et de la Clérette, représentée par Monsieur Jean-Louis LEVE Vice- Président.
- Du commissaire enquêteur.

#### **3-3 Point des observations avec la DREAL :**

Suite à la clôture de l'enquête, qui s'est déroulée du 2 avril 2013 au 2 mai 2013 inclus. Après avoir analysé les observations application du Code de l'environnement, et après avoir pris rendez-vous, j'ai rencontré Monsieur Julien VILCOT, responsable de l'équipe risques de l'Unité Territoriale Rouen Dieppe de la DREAL.

Cette réunion a eu lieu le 13 mai 2013 à l'antenne de la DREAL à Saint-Etienne du Rouvray 76804. Après avoir présenté les observations déposées sur les registres mis à la disposition du public, j'ai invité Monsieur Julien VILCOT à me faire parvenir un mémoire en réponse, dans un délai de 15 jours conformément à la réglementation en vigueur.

Le service instructeur a rendu sa réponse par courrier que j'ai réceptionnée le 27 mai 2013.

#### **3-4 Analyse des observations et réponse du service instructeur de la DREAL :**

Déposition de Monsieur Bernard RYCKEWAERT - Président de l'Association Vallée du Cailly Environnement. Observations de 1 à 4.

##### **Observation 1:**

« Les associations de protection de l'environnement s'étaient opposées à la demande de BRENNTAG en 2003 d'extension de son site à Montville pour regrouper l'ensemble de ses activités régionales.

Il apparaissait contraire au bon sens d'installer un site SEVESO seuil haut à la confluence de la Clérette et du Cailly et en bordure des Sondres, au cœur d'une vallée dont la nappe phréatique à 1,5 m à proximité immédiate d'un point de captage d'eau potable (les Sondres) d'une pisciculture, d'un centre commercial, d'une école et de plusieurs centaines d'habitations. Il faut rappeler que

l'autorisation n'avait été donnée qu'après un changement du PLU puisque l'extension du site demandée était jusqu'à lors naturelle à protéger ».

*(Pièce jointe 1 - rapport DREAL page 4/18)*

### **Réponse du service instructeur de la DREAL à l'observation 1 :**

*« Cette observation relative à l'opposition des associations de protection de l'environnement lors de la création du site en 2003 n'est pas en lien direct avec le dossier de PPRT soumis à enquête publique. Suite aux débats lors de la procédure d'autorisation (avec enquête publique) menée à l'époque, l'exploitation du site BRENNTAG (prenant la suite d'un site de distribution de produits chimiques précédemment exploité par la Société Chimique de Montville) a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2004 ».*

### **Observation 2 - Des motifs de méfiance vis-à-vis de BRENNTAG :**

« Après son départ de Sotteville pour rejoindre Montville, BRENNTAG a été mis en demeure de dépolluer les sols qu'elle avait gravement affectés.

BRENNTAG s'est installé à Montville en rachetant le site de l'ancienne société Chimique de Montville bien connue pour avoir pollué fortement les sols.

Lors de sa demande en 2003 BRENNTAG s'engageait à dépolluer *(Pièce jointe 2 - Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2004)*. Cette action n'est toujours pas terminée.

Cette pollution des sols a entraîné celle au trichlo et tétrachloroéthène du captage d'eau potable des Sondres.

Le site BRENNTAG de Montville était connu de la DREAL pour ses lacunes en matière de sécurité avant l'accident grave du 14 mai 2009 (rejet dans le Cailly et la STEP d'environ 13 tonnes d'eau de javel). Le Cailly avait été pollué sur près de 10 kilomètres.

La DREAL indiquait dans son rapport au CODERST du 14 août 2009 *(Pièce jointe 3 page 6)* :

*Les inspections menées ont montré des carences persistantes au sein du site BRENNTAG en matière de formation du personnel, organisation et gestion des situations accidentelles...*

La visite du site le lendemain de l'accident avait établi des écarts réglementaires constituant infractions *(Pièce 4 arrêté de mise en demeure)*.

Le 22 juin 2009, les inspecteurs des installations classées avaient même observé la manipulation des acides dans le bâtiment chimie minérale basique (CMB) constituant un écart réglementaire majeur *(Pièce 5 page 3)*.

Lors de l'audience devant le Tribunal correctionnel, le Procureur avait rappelé une première condamnation de BRENNTAG par son tribunal.

Le 12 juin 2007, la DREAL s'était rendue sur le site la veille à l'occasion d'un incendie étant survenu la veille, avait constaté des écarts réglementaires résultant de la présence de matériels combustibles au sein du local et d'insuffisance de la protection du site et du bâtiment contre les actes de malveillance, l'infraction ayant été relevé *(Pièce 6 arrêté de mise en demeure)*.

Condamné par jugement en date du 5/10/2010 BRENNTAG Montville était à nouveau pris en défaut quelques mois plus tard le 15 décembre 2011, la DREAL transmettant au Parquet plusieurs procès-verbaux de constatations d'infractions par défaut de formation du personnel et d'organisation de la sécurité ».

### **Réponse du service instructeur à l'observation 2 :**

*« L'observation est relative à la pollution des sols d'anciens sites exploités par la société BRENNTAG sur d'autres communes, à la pollution du Cailly générée par la société BRENNTAG en 2009 et aux conclusions de certaines inspections menées par l'inspection des installations classées en rapport avec la pollution de 2009. Ces éléments ne sont pas en lien direct avec le dossier du PPRT soumis à enquête publique. Nous pouvons cependant apporter les éléments d'information suivants :*

#### **Ancien site BRENNTAG commune de Sotteville-les-Rouen site boulevard industriel :**

*« La société BRENNTAG a déclaré la cessation de ses activités en mars 2006. Les études et diagnostics concernant la qualité des sols et des eaux souterraines ont permis de mener à son terme la procédure de cessation d'activité (dernier élément constitué par l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique en date du 04/05/2009) ».*

#### **Dépollution MONTVILLE - Captage des Sondres :**

*« A la suite des diagnostics et études de sols réalisés, monsieur le Préfet a complété les obligations de l'exploitant en vue de la dépollution par arrêté préfectoral en date du 8 février 2008. Il s'agit de la dépollution de zones liées à l'exploitation par le précédent exploitant la Société Chimique de Montville. L'exploitant a défini un plan de gestion, a réalisé des investigations complémentaires et des études pour caractériser la géométrie de la source de pollution et définir une solution de traitement adaptée. Les consultations des entreprises spécialisées dans la dépollution et les essais de dépollution en laboratoire sont en cours ainsi que la consultation d'un hydrogéologue agréé conformément à la demande de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les analyses disponibles à ce jour montrent que les critères de probabilité (composés chlorés) sont respectés au niveau du captage des Sondres ».*

#### **Carences persistantes/rapport CODERST 14/08/2009 :**

*« Le rapport au CODERST du 14 août 2009 présente les mesures de sécurité supplémentaires à mettre en œuvre à la suite de l'analyse des causes de la pollution du Cailly du 12 mai 2009. La consultation de ce rapport expose, pour information des membres du CODERST, le contexte de l'action de l'IIC en cours à la date du 14 août 2009 et fait référence à un arrêté de mise en demeure signé quelques semaines plus tôt (3 juillet 2009) suite à des visites d'inspections réalisées dans les semaines suivant l'accident et relatif à la formation du personnel, à l'organisation et à la gestion des situations accidentelles. Ces visites avaient montré que toutes les actions correctives nécessaires mises en évidence par l'analyse des causes de la pollution du mois de mai 2009 n'avaient pas été réalisées (formation du personnel notamment) d'où l'emploi du terme « persistant ». 5 inspections réalisées ultérieurement ont montré que l'exploitant avait mis en œuvre les mesures prévues par ces deux arrêtés ».*

#### **Mes commentaires observations 1 et 2 :**

**« Effectivement, je suis d'accord avec le service instructeur de la DREAL, ces observations sont hors sujet de l'enquête du PPRT. Mais ne devaient pas être occultées dans la procédure du porter à connaissance ».**

**Observation 3 - Remarques sur la présentation de l'entreprise et le déroulement de la procédure d'élaboration du PPRT :**

« L'Association Vallée du Cailly Environnement, déclarée en 1992, dont l'objet est la protection de l'environnement et du cadre de vie des habitants de la Vallée du Cailly, regrette de ne pas être partie reconnue dans la procédure d'élaboration du PPRT ni être membre du CLIC (sites isolés) dont dépend l'établissement BRENNTAG. Comme rappelé en page 4/7 de l'arrêté du 8 mars 2013 (Pièce 7), notre association avait formulé ces demandes par courrier en date du 25 juillet 2011. Contrairement à ce qui est indiqué page 4/7 nous n'avons jamais eu de réponse à notre demande et nous n'avons pris connaissance du refus qu'en consultant ce dossier d'enquête publique.

Bien que membre de la Fédération Régionale HNNE nous souhaitons pouvoir nous exprimer directement au CLIC selon nos vécus en tant que riverains et pouvoir prendre part aux votes.

De même façon nous regrettons que dans le rapport de la réunion publique du 10 mai 2010 notre intervention soit mise au nom de HNNE (Pièce 8) et que dans celui du CLIC du 27 janvier 2010 les remarques du Président du Cailly Environnement soient attribuées à un certain (GHISLAIN) inconnu de nous (Pièce 9).

Erreur relevée dans le dossier sur la présentation du réseau d'eau potable (Pièce 10 page 34)  
Il est indiqué que sur les deux captages d'eau potable existant sur la commune de Montville :

- Celui (des Anglais) alimente la commune de Montville,
- Celui (des Sondres) alimente les villes du Houlme, de Malaunay, de Bosc Guérard et d'Houpeville.

Il est inexact que Montville soit la seule commune à être alimentée par (les Anglais).

Le rapport au CODERST (Pièce 11) de demande de dérogation permettant de poursuivre la distribution de l'eau polluée (des Anglais) par du trichlo et du tétrachloroéthylène précise :

*L'unité de distribution alimente uniquement par les (Anglais) ... est composée des communes de Montville et d'Eslettes.*

*..Trois autres unités de distribution ne sont alimentées par les 2 forages des Anglais que partiellement (car elles sont desservies aussi par le captage des Sondres... communes desservies:le Houlme, Malaunay, Bosc Guérard,, Houpeville) ».*

**Réponse du service instructeur de la DREAL:**

*«Nous transmettons le renouvellement de la demande de l'association Vallée du Cailly Environnement d'être désignée comme membre du CLIC sites isolés à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime (la Fédération Haute-Normandie Nature Environnement-HNNE figure dans l'arrêté préfectoral de constitution du CLIC). La demande de correction du compte-rendu de la réunion du CLIC du 27 janvier 2010 (identité de l'intervenant de l'Association Vallée du Cailly Environnement) sera portée à la connaissance des membres du CLIC sites isolés lors de sa prochaine réunion.*

*Une modification du compte-rendu de la réunion publique du 10 mai 2010 réalisée dans le cadre de la procédure de création du PPRT de MONTVILLE sera effectuée (intervention de l'Association Vallée du Cailly Environnement portée à son crédit et non pas uniquement à celui de la Fédération Haute-Normandie Nature Environnement HNNE.*

*La description du réseau d'eau potable figurant dans le dossier du Plan de Prévention des Risques Technologiques de MONTVILLE sera mise à jour ».*

**Mes commentaires sur la réponse à l'observation 3 :**

**« La réponse du service instructeur est satisfaisante, dont je prends acte ».**

**Observation 4 :**

« Bien que reconnaissant notre manque de capacité technique, nous ré-indiquons notre étonnement à voire le risque d'un nuage toxique être délimité en cercle parfait alors que dans la vallée les vents dominants viennent de l'ouest ou de l'est.

Nous considérons comme une lacune la non-prise en compte des actes de malveillance dans l'évaluation des risques :

Pour ce qui est de la malveillance interne toujours possible, nous relevons que leur prise en compte permet d'exclure du PPRT les risques liés aux phénomènes dangereux DISP-A1 et DISP-B1 relatif à un mélange incompatible entre l'acide chlorhydrique de sodium page 9 du rapport de lancement du PPRT (*Pièce 12*).

Quant à la malveillance externe passée sous silence, elle apparait pourtant à redouter dans un contexte notamment de terrorisme et compte tenu de la grande vulnérabilité à des tirs de projectiles sur des citernes proches des voies publiques. Nous recommandons l'érection de murs les protégeant des tirs.

Nous regrettons que la voie routière entre l'entreprise et le rond-point d'Eslettes prévue en 2003 n'ait jamais été réalisée compte tenu du danger de la traversée du centre des communes de Montville et Malaunay par les transports dangereux ».

**Réponse du service instructeur de la DREAL:**

***La non- prise en compte des actes de malveillance :***

*« La méthodologie d'élaboration des études de dangers des sites Seveso AS et des PPRT fait l'objet d'un encadrement par des circulaires (à caractère normatif) du ministère en charge de l'environnement qui rappellent que l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents technologiques majeurs sur les sites SEVESO prévoit que les événements initiateurs d'accidents liés à des actions terroristes ou actes de malveillance ne sont pas à prendre en compte dans la détermination des causes des accidents retenus dans les Plans de Prévention des Risques Technologiques (ce qui ne signifie pas qu'aucune disposition en termes de sûreté n'est pas prise au niveau des sites Seveso).*



**Mes commentaires sur la réponse de la DREAL:**

**« La DREAL, respecte les dispositions réglementaires en vigueur de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents ».**

***Délimitation par un cercle d'un éventuel nuage toxique:***

*« La représentation sous forme de cercle des phénomènes dangereux de type toxique permet de prendre en compte toutes les directions de vent possible, car il n'est pas possible de prévoir quel sera le sens du vent où surviendrait un accident ».*

**Mes commentaires sur la réponse de la DREAL :**

**« Effectivement il est difficile de prévoir quel sera le sens du vent lors d'un éventuel incident. Mais, en prévision d'une dispersion d'un nuage toxique le confinement des bâtiments serait-il efficace, et particulièrement concernant le supermarché situé à 100 mètres soumis à effets toxiques irréversibles, qui accueille environ 150 personnes».**

**Observation 5 - Déposition de Monsieur Jean-Louis LEVE Vice-Président de la Fédération de Pêche AAPPMA – Vallée du Cailly et de la Clérette :**

**« Rien de particulier. Les pêcheurs demandent que le Cailly dans ce secteur retrouve des conditions de vie aquatiques satisfaisantes et que la pollution accidentelle du Cailly ne se reproduise pas. Je souhaite que la société BRENNTAG prenne des dispositions dans ce sens ».**

**Réponse du service instructeur de la DREAL :**

*« Suite à la pollution survenue le 14 mai 2009, des dispositions techniques visant à prévenir le renouvellement de la pollution ont été définies et prescrites par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2010 ».*

**Observation du commissaire enquêteur :**

**Retour d'expérience - Etude de dangers -EDD :**

**«Etude préliminaire des risques, il est indiqué à la page 16 du dossier note de présentation mis à enquête :**

*L'exploitant a recherché l'ensemble des données relatives à des faits accidentels, de développement interne et externe. L'accidentologie interne se base sur un système de traitement des incidents/accidents géré au niveau du groupe. Pour les données externes, l'exploitant s'est appuyé sur la base **ARIA** (analyse recherche et information sur les accidents) du **BARPI** (bureau d'analyse des risques et pollution industrielle).*

Il n'est pas fait état des deux incidents qui se sont produits dans deux sites BRENNTAG :

- **Le premier** à Chassieu près de Lyon le 4/02/2011, un incendie a ravagé les locaux de l'usine de stockage de produits chimiques, pas moins de 104 pompiers sont intervenus pour maîtriser le feu qui avait atteint des cuves d'acides et de solvants.
- **Le deuxième** à Saint-Sulpice Tarn le 29/07/2011, une fuite sur un réservoir de 500 litres s'est produite, à la société BRENNTAG. Un nuage de couleur orange s'est échappé au-dessus de la cuve avant de se disperser dans le ciel.

Dans le cadre de la réduction des risques à la source, la société BRENNTAG de Montville relève de la directive européenne SEVESO (seuil haut) et considérant que des produits utilisés inflammables et très toxiques, les scénarios cités ci-dessus peuvent-ils se produire sur le site de Montville? ».

#### **Réponse du service instructeur de la DREAL:**

*« Ce paragraphe de la notice de présentation du PPRT présente la méthodologie d'élaboration de l'étude des Dangers du site dont l'analyse du retour d'expérience est une composante. Cette notice de présentation n'a pas vocation à reprendre le contenu de l'étude des dangers aussi tous les incidents/accidents issus de l'analyse du retour d'expérience ne sont pas listés. Les deux incidents mentionnés se sont produits postérieurement à la remise de l'étude des dangers (derniers compléments remis en 2010).*

*Le premier est relatif à une fuite d'acide survenue sur un établissement BRENNTAG dans le Tarn en 2011. Des éléments disponibles il ressort qu'il s'agit d'une fuite nitrique retenue par la cuvette de rétention prévue à cet effet et sans incidence environnementale. Les stockages de produits du site de MONTVILLE sont pourvus de cuvettes de rétention.*

*Le second survenu sur le site de BRENNTAG Chassieu en région Lyonnaise a été présenté par la société BRENNTAG lors de la réunion du CLIC sites isolés du 27 janvier 2010 au titre de la présentation du retour d'expérience. Il s'agit de l'incendie d'une cuve de stockage de lessive de soude vide causée par une élévation de température provoquée par le non-arrêt du dispositif de chauffage interne de la cuve (en matériaux composites). L'incendie n'est pas lié à la présence de liquides inflammables (la lessive de soude étant ininflammable) mais à l'incendie du matériau composite de la cuve vide chauffée intérieurement par un dispositif normalement coupé automatiquement sur détection de niveau bas dans la cuve ou température haute. Le non-fonctionnement de ce dispositif est la cause identifiée de l'incendie qui n'a pas eu de conséquences environnementales (les eaux d'extinction étant retenues par les dispositifs de rétention, pas d'effets toxiques ou thermiques constatés en périphérie du site, cf. la base de données ARIA). Suite à cet incident la société BRENNTAG a indiqué lors du CLIC et à l'inspection des installations classées avoir procédé dans un premier temps à la consignation de ces dispositifs sur l'ensemble de ses sites puis à la vérification, remplacement des dispositifs de coupure du système de chauffage interne qui ont été doublés.*

*Le site BRENNTAG dispose d'un stockage de lessive de soude situé au centre du site. Ce stockage est séparé géographiquement du stockage acide. La modélisation d'un phénomène d'incendie d'hydrocarbures généralisé de toute la surface de la cuvette de lessive de soude (hypothèse extrêmement majorant par rapport à l'incident survenu puisque l'incendie concernait la combustion*

*du matériau des cuves de stockage et non pas une nappe d'hydrocarbures) montre que les effets thermiques ne sortent pas des limites du site BRENNTAG ».*

**Mes commentaires sur la réponse du service instructeur :**

**« Je prends acte, que la société BRENNTAG a indiqué lors du CLIC et à l'inspection des installations classées avoir dans un premier temps à la consignation de ces dispositifs sur l'ensemble de ses sites puis à la mise en place d'un double système de coupure électrique sur le circuit de chauffage interne des cuves de stockage en questions ».**

**3-5 Mesures préconisées sur le bâti existant du PPRT :**

**« Le Bureau VERITAS a présenté à la réunion des personnes et organismes associés du 19/06/2012 les résultats des études de vulnérabilité réalisées sur les bâtiments situés dans le périmètre d'exposition aux risques :**

- **La maison de Madame MARTIN « soumise à des effets thermiques graves, compris entre 5 et 8 Kw/m<sup>2</sup> et toxiques irréversibles »**
- **Et le supermarché « INTERMARCHE » soumis à effets toxiques irréversibles.**

**Pour le supermarché, il est envisagé d'utiliser la réserve du magasin de 350 m<sup>2</sup> comme local de confinement vis-à-vis du risque toxique (dont 218 m<sup>2</sup> seront dédiés pour confiner les personnes). In fine, 218 m<sup>2</sup> personnes pourraient ainsi être confinées, le pic de fréquentation du magasin étant de 150 personnes et sa capacité d'accueil officielle étant de 300 personnes. Des travaux sont à prévoir pour mettre en place une trappe de désenfumage obturable et installer des sanitaires. Le coût des travaux est estimé à environ 7850 €.**

**Concernant la maison de Madame MARTIN, des travaux d'aménagement sont à prévoir pour la résistance aux effets thermiques sur les façades, les fenêtres et la couverture-toiture. Monsieur MALHOMME Directeur de la société BRENNTAG a pris l'engagement de provisionner un budget de 30 000 € afin de prendre financièrement en charge la réalisation des travaux ».**

Je certifie, conformément à la législation en vigueur que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Je transmets ce jour à Monsieur le Préfet les pièces suivantes :

- Les 3 registres des observations mis à la disposition du public, MONTVILLE, MALAUNAY, ESLETTES. Les pièces jointes déposées par M. le Président de l'Association Vallée du Cailly Environnement.
- Le procès-verbal des observations du public remis au service instructeur de la DREAL.
- Le mémoire en réponse de la DREAL.
- Le dossier mis à la disposition du public.

Le 3 juin 2013

Le commissaire enquêteur

Alain CARU

